

Tableau d'avancement au grade de professeur des écoles de classe exceptionnelle

Campagne 2022

Département de la Saône-et-Loire

Données statistiques sexuées

Données départementales

Part des femmes dans le corps des professeurs des écoles : 85,21 %

Part des femmes dans le grade de la hors classe des professeurs des écoles : 84,84 %

Part des femmes parmi les personnels promouvables à la classe exceptionnelle :

Au titre du 1^{er} vivier : 81,18 %

Au titre du 2nd vivier : 62,50 %

Part des femmes promues à classe exceptionnelle :

Au titre du 1^{er} vivier : 78,18 %

Au titre 2nd vivier : 62,50 %

Arrêté collectif

Tableau d'avancement établi au titre de l'année 2022 pour l'accès au grade de professeur des écoles de classe exceptionnelle

La directrice académique des services de l'éducation nationale de Saône-et-Loire

VU le code général de la fonction publique ;

VU le décret n°90-680 du 1 août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles ;

ARRETE

Article 1^{er} : les 63 professeurs des écoles dont les noms suivent sont inscrits sur le tableau d'avancement établi au titre de l'année 2022 pour l'accès au grade de professeur des écoles de classe exceptionnelle du département de la Saône-et-Loire. Ils sont nommés professeurs des écoles de classe exceptionnelle au 1^{er} septembre 2022.

Au titre du 1^{er} vivier :

Nom	Nom Patronymique	Prénom
AUBRY	BRETIN	CECILE
BAUDRION	BAUDRION	CHRISTINE
BERARD	BERARD	SANDRINE
BLIN	CLERC	CHRISTINE
BOUGEOT	MAYET	ANGELIQUE
BUTTARD	LAPIN	SOPHIE
COMTE	THEVENET	CELINE
DE HARO	DE HARO	NATHALIE
DUBAND	MONNERET	NELLY
DUFOUR	BERTHELIER	ISABELLE
DULONG	DULONG	VINCENT
DUPY	DUPY	ALEXANDRA
ERNAULT	ERNAULT	REGIS
GILLER	BLANCHARD	CELINE
GODARD	SANTORO	FREDERIQUE
GRANDMOUGIN	LARERE	CHANTAL
GUERIN	SIBELLAS	CATHERINE
HUCHET	HUCHET	MURIELLE
JACQUELINET	FAROUX	ISABELLE
JEANNES	JEANNES	MARIE PIERRE

JOSEPH	JOSEPH	CHRISTOPHE
LALOY	LALOY	ISABELLE
LAURENT	ALCARAZ	FREDERIQUE
LAURENT	LAURENT	FREDERIC
LE BRAS	COCAUD	STEPHANIE
LEGLISE	LEGLISE	NELLY
LEMOIGNE	LEPESTEUR	SANDRA
LIMOGES	THERON	MARIE-CHRI
LOVATO	LACONDEMINE	CAROLE
MARCEAU	MARCEAU	JEROME
MARECHAL	MARECHAL	SANDRINE
MARTINET	MARTINET	NATHALIE
MAZUREK	BOLLE-REDAT	AGNES
MONNIELLO	MONNIELLO	VITO
MORETEAU	MORETEAU	SOPHIE
MOSCATELLI	MOSCATELLI	FREDERIC
MOUHLI	RIVAT	MARTINE
PARRIAULT-GREVOST	PARRIAULT	CECILE
PERNIN	PERNIN	DENIS
PERRAUDIN	SACCHI	SEVERINE
PERRAUDIN	PERRAUDIN	GILLES
PICARD	PICARD	VALERIE
PIRET	PISSINIER	CHRISTINE
PRUDHON	PRUDHON	WILFRIED
RAMEAU	RAMEAU	NADINE
RECOUVREUX	RECOUVREUX	NADEGE
ROMAND	ROMAND	DELPHINE
ROUBY	ROUBY	KATIA
SAIGNE	SAIGNE	MYRIAM
SARAIVA	MENAGER	CAROLINE
THIBAUD	THIBAUD	SEBASTIEN
THOMAS	THOMAS	VERONIQUE
VANKENHOVE	VANKENHOVE	PASCAL
VERMOT DESROCHES	VEROT	CLAUDE
VERVIER	COMANDINI	FABIENNE

Au titre du 2nd vivier :

Nom	Nom Patronymique	Prénom
ARNOUX	METAIRIE	MYRIAM
BACOT	BACOT	ERIC
COMBIER	COMBIER	JEAN-FRANCOIS
FERRIER	REBILLARD	SYLVIE
GILLIER	CHATELET	ISABELLE
MARTINEAU	MARTINEAU	LAURENT
MATHON	VAGNE	PATRICIA
TAILHARDAT	BLONDEAU	CLAUDIE

Article 2 : le classement de chacun des intéressés dans son nouveau grade fera l'objet d'un arrêté ultérieur.

Article 3 : la secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mâcon, le 20 juillet 2022


Liliane MENISSIER

Si vous estimez que cette décision est irrégulière, vous pourrez former :

— soit un recours administratif, gracieux devant l'autorité auteur de la décision ou hiérarchique. Ce recours administratif doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux. Celui-ci est réputé rejeté si vous n'avez pas reçu de réponse dans les deux mois suivant sa réception par l'administration. Vous disposez alors de deux mois pour former le recours contentieux. Si une décision expresse vous est notifiée dans les quatre mois suivant votre recours gracieux, vous disposez de deux mois à compter de la notification de cette décision expresse, pour former le recours contentieux.

— soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet www.telerecours.fr.

— Dans le cas où une décision explicite intervient dans le délai de deux mois après la décision implicite, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux. »